



TEXTE ADOPTÉ n° 273

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2003-2004

8 avril 2004

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE,

*autorisant l'approbation de l'**avenant** à l'entente fiscale
entre le Gouvernement de la République française
et le **Gouvernement du Québec**
en vue d'éviter les doubles impositions
et de prévenir l'évasion fiscale
en matière d'**impôts sur le revenu.***

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1280 et 1468.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à l'entente fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 1^{er} septembre 1987, fait à Paris le 3 septembre 2002, et dont le texte est annexé à la présente loi ⁽¹⁾.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 2004.

Le Président,
Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ

(1) *Nota* : voir le document annexé au projet de loi n° 1280.



Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Texte adopté n° 273 – Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à l'entente fiscale France-Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu (1^{ère} lecture)